

Notre Santé et notre Patrimoine



Introduction

par M. Laurent Pralong, Membre
du Lions Club La Veveyse



**Groupe bénévole de
la Veveyse**

7 novembre 2024

**Les donations à ses
enfants ou à des tiers
– Quels effets en droit
civil ?**

Michel Mooser

Plan

Introduction

1. Les donations
2. Les effets économiques directs
3. Les effets en droit des successions
4. (Les effets en droit des poursuites)

Introduction

Le fait de faire profiter ses enfants de son patrimoine répond généralement à une aspiration naturelle.

L'auteur de la donation peut aussi vouloir favoriser des tiers

- par exemple pour éviter de faire profiter ses enfants
- par exemple pour assurer à un partenaire de vie un toit et/ou une sécurité financière.

1. Les donations

Donations = (Libéralités)

Entre vifs

Effets du vivant du donateur

Actes entre vifs (donations, AH, cessions)

Pour cause de mort

Effets au décès du donateur

DPCM

- Testament
- PS (d'attribution)

1. Les donations

Les donations peuvent avoir plusieurs effets :

Economiques

Poursuites

Successions

Assurances sociales (PC AVS, etc.)

2. Les effets économiques directs

Chez le donateur

Appauvrissement
Réduction de la liberté économique
Prudence ! Que/combien conserver ?

Chez le donataire

Enrichissement
Augm. de la liberté économique
Mainmise des créanciers

3. Les effets en droit des successions

1. Le système des rapports (CC 626ss)

a. Généralités

CC 626 I : Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie

- Destiné à assurer une certaine égalité des héritiers
- Laisser à la liberté des parties (droit dispositif)
- Rapport légal pour les descendants bénéficiaires de dotations
mais possibilité de libérer du rapport (expressément)
- Rapport volontaire pour les autres donataires

3. Les effets en droit des successions

b. Le montant du rapport

1° Selon la loi

CC 630 I : Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Pour les donations en argent, le rapport a lieu au nominal, sans intérêts.

2° Selon la volonté des parties

Permet de fixer la situation du donataire, indépendamment de l'état de la chose donnée et des fluctuations de valeur conjoncturelle et d'impenses.

Comporte une dispense de rapport pour la différence entre le montant convenu et le montant prévu par CC 630 I.

3. Les effets en droit des successions

c. Le système

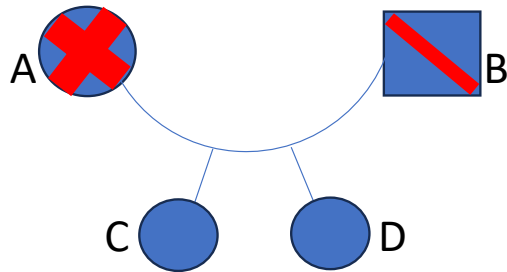
Le rapport est un élément de la masse à partager :

MP = Biens extants
+ Rappports
– Dettes

En principe, rapport par imputation : le bénéficiaire de la libéralité se laisse imputer sur sa part le montant du rapport.

3. Les effets en droit des successions

d. Illustration



Masse à partager : 500

Part de chaque enfant (1/2) : 250

C	250		D	250	
	<u>-100</u>				
	150	+	250	=	400

BE = 400

Libéralité faite à C = 100, au titre d'avancement d'hoirie

D = 0

La difficulté peut intervenir notamment lorsque la part successorale est inférieure au montant du rapport : CC 629 : Lorsque les libéralités excèdent le montant de la part héréditaire, l'excédent, sous réserve de l'action en réduction, n'est pas sujet au rapport, si la preuve peut être faite que telle était la volonté du disposant.

3. Les effets en droit des successions

2. Le respect des réserves successorales

a. Généralités

Les héritiers les plus proches du défunt sont au bénéfice d'une part intouchable : la réserve successorale.

Les réservataires sont le conjoint survivant et les enfants (CC 471). La réserve correspond à la moitié de la part légale (depuis le 1^{er} janvier 2023). La quotité disponible correspond à la différence entre la succession tout entière et la somme des réserves ; elle est d'une demie. La réserve se calcule sur la masse de calcul des réserves

b. La masse de calcul des réserves

MCR = Bien extants

+ Rapports

+ Réunions

- Dettes

3. Les effets en droit des successions

c. Les réunions

Sont prises en compte pour le calcul des réserves. La réduction n'a lieu que dans la mesure où les réserves ont été lésées et pour permettre la reconstitution de celles-ci.

Sont sujettes à réunion (527 CC)

- Les libéralités qui auraient été soumises au rapport mais ont fait l'objet d'une dispense (ch. 1)
- Les libéralités faites dans les trois dernières années précédant le décès (ch. 3)
- Les libéralités faites dans l'intention manifeste d'éluider les règles concernant les réserves (ch. 4)

3. Les effets en droit des successions

d. L'action en réduction

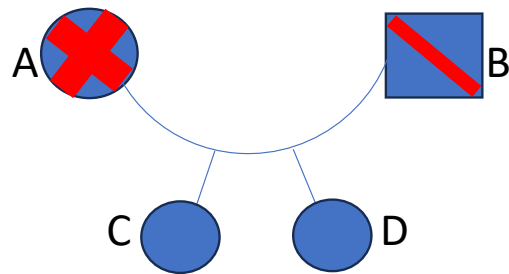
CC 522 I : les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

La réduction s'exerce en premier lieu sur les DPCM, puis sur les libéralités entre vifs en remontant de la plus récente à la plus ancienne (CC 532).

CC 533 : prescription par un an dès la connaissance de la lésion de réserve.

3. Les effets en droit des successions

e. Illustration



MCR

BE = 400

R = 0

Réunion = 100

Total 500

QD = 250

BE = 400

C a été dispensé du rapport de 100

La libéralité de 100 est inférieure à la QD : pas de réduction

Finalement C aura reçu $100 + 200 = 300$

D aura reçu 200

3. Les effets en droit des successions

f. Variante

BE = 100

C a reçu 400 et a été dispensé du rapport

MCR

BE = 100

R = 0

Réunion = 400

Total 500

QD = 250

Méthode :

1. Régler la succession selon l'ordre légal

MP = 100

Part C = 50

Part D = 50

2. Contrôle du respect des réserves

Réserve de C (1/4) = 125 OK (a reçu 50 + 400)

Réserve de D (1/4) = 125 (pas couverte, manque 75, objet de la réduction)

3. Les effets en droit des successions

3. Méthode concernant la définition des modalités de la donation

1° Calcul du montant de la libéralité

2° Traitement de la libéralité

1° Calcul du montant de la libéralité

Libéralité =

VV de l'objet transféré

– Somme des contreprestations :

- Reprise de dette
- Constitution d'un droit en faveur de l'aliénateur (U/DH)
- Montant versé à l'aliénateur

2° Traitement de la libéralité

Par exemple :

- Rapport successoral
- Rapport d'un certain montant
- AH et partage
- Prêt

3. Les effets en droit des successions

Illustration

A cède à son fils C la propriété de la maison (800). L'acquéreur reprend la dette (300) et accorde à ses père et mère un U (VC = 150), auxquels il verse également 50. Il partage la valeur de la libéralité avec son frère D.

1° Calcul de la libéralité

VV	= 800
– Reprise de dette	= 300
– Constitution U	= 100
– Versement aux parents	= 50
Libéralité	= 350

2° Traitement de la libéralité

C porte en compte sa part de	175
Et verse à son frère D	175

Assortir éventuellement d'un PS : le CS seul héritier.

4. (Les effets en droit des poursuites)

Attention à l'action révocatoire :

LP 286 : Toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite.

LP 288 : Sont enfin révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres.

A photograph of two men smiling warmly. The man on the left is younger, with a beard and glasses, wearing a blue sweater over a patterned shirt. The man on the right is older, with a white beard, wearing a blue sweater. They are leaning towards each other in a friendly embrace. The background is a light-colored wooden wall.

**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Directives anticipées - Docupass

Mélissa Schmid, Assistante sociale à Pro Senectute

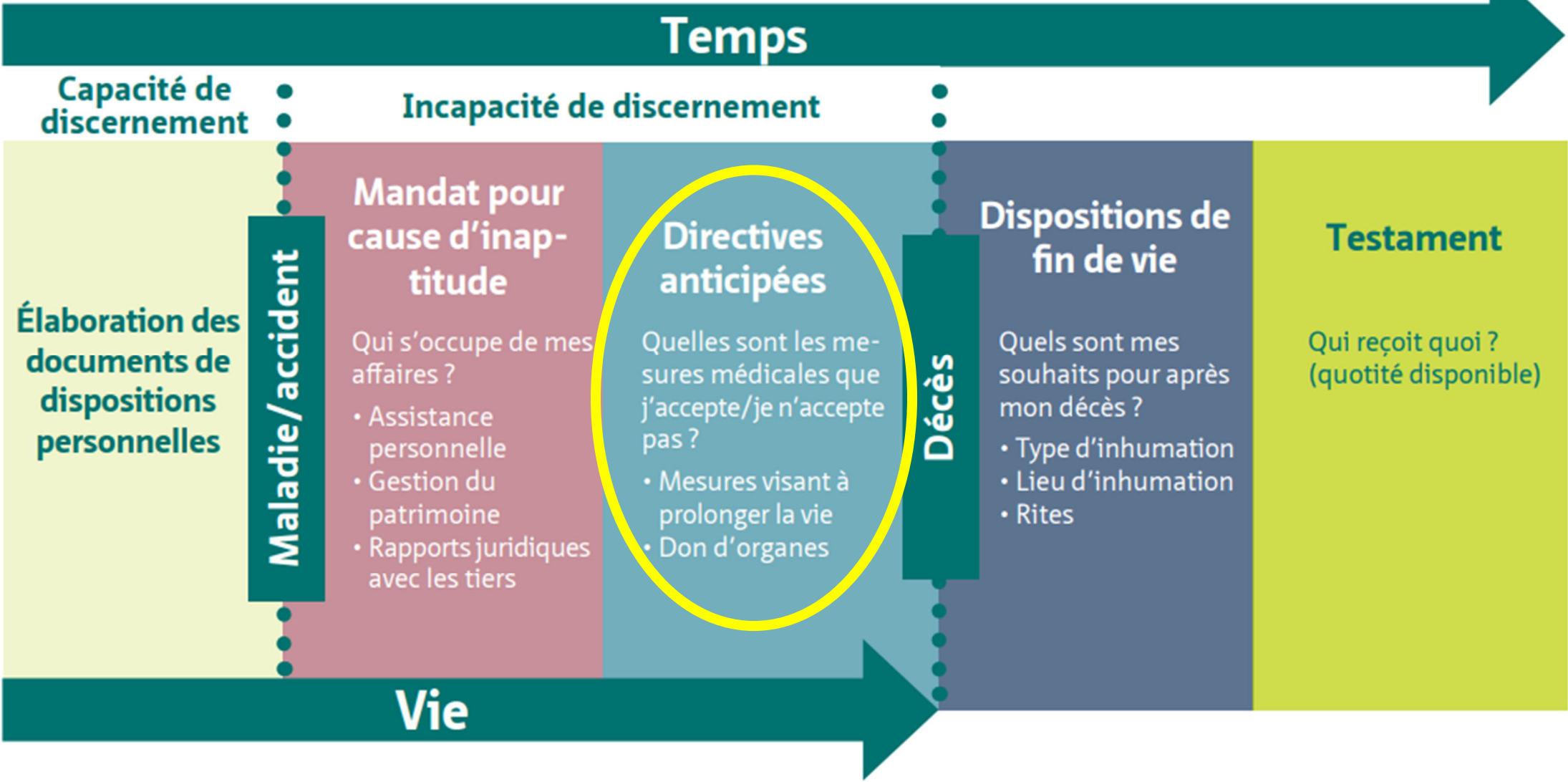
Mme Ayer



- 68 ans
- Veuve
- Souhait de rédiger des dispositions personnelles

“Dispositions que l’on prend de manière anticipée en vue d’une éventuelle incapacité de discernement ou du décès”

Documents de dispositions personnelles : vue d'ensemble



Docupass, un produit de Pro Senectute pour aborder les dispositions personnelles

Docupass aborde tous les instruments courants relatifs aux dispositions personnelles :

- Directives anticipées
- Modèle de mandat pour cause d'inaptitude
- Dispositions de fin de vie
- Guide pour le testament

Et propose :

- Carte de dispositions personnelles



Prix : CHF 19



Choix de l'outil pour Mme Ayer

**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Outil complet pour les dispositions personnelles ?

Oui



Docupass

Non



uniquement directives anticipées:

a) Directives anticipées Docupass

b) Autres prestataires:

 **FMH**

Croix-Rouge fribourgeoise
Freiburgisches Rotes Kreuz 
Association cantonale de la Croix-Rouge suisse

Directives anticipées

Les directives anticipées contiennent des informations qui sont importantes pour les médecins et le personnel soignant et qui soulagent les représentants désignés en cas d'événement grave.

Quand rédiger des directives anticipées ?

- En tout temps

Quelles sont les règles de forme ?

- Indiquer le lieu, la date et signer le document

Quelle est leur durée de validité ?

- Les directives anticipées n'ont pas de date d'expiration.
- Un changement de volonté exprimé en pleine possession de la capacité de discernement prime sur toute directive anticipée.

Quand s'appliquent les directives anticipées ?

- Application : en cas de lésions permanentes et graves ainsi que d'autres situations fortement handicapantes

La lésion d'un organe est considérée comme **permanente et grave** si une amélioration n'est pas envisageable, même avec une assistance médicale maximale.

- Il est impossible de demander une euthanasie active ou une assistance au suicide
- Conformément à l'art. 372 CC, le corps médical doit respecter les directives anticipées

Quels sont les sujets pouvant être abordés dans le cadre des directives anticipées ?

- Directives en matière de traitements médicaux et mesures de maintien de vie
- Déclaration concernant les valeurs
- Représentant dans le domaine médical
- Religion et spiritualité

Mesures de maintien en vie

- Les mesures de maintien en vie peuvent être refusées ou au contraire souhaitées dans des directives anticipées.
- Il est également possible de préciser lesquelles on refuse ou on accepte:
 - Traitement aux soins intensifs
 - Respiration artificielle par une sonde
 - Réanimation cardio-pulmonaire
 - Apport artificiel de nourriture/liquide par une sonde gastrique ou perfusion
- Soins palliatifs
- Vérifier avec son médecin



Déclaration concernant les valeurs

- Dans des situations où il est difficile de prendre une décision, où il y a des zones grises, la déclaration est une boussole au représentant et au personnel médical.



Exemple de déclaration concernant les valeurs de Mme Ayer

Bien que je sois encore en forme pour le moment, je sais qu'une période de la vie peut être accompagnée d'une longue maladie. Dans la mesure du possible, je souhaiterais ne prendre aucun médicament fort et privilégier la médecine alternative. Toutefois, si je devais tomber gravement malade ou souffrir de fortes douleurs et être dans l'incapacité d'exprimer ma volonté, je vous prierais de m'administrer les médicaments pouvant me soulager. Si les chances d'une guérison sont faibles, je souhaite que ma vie ne soit pas prolongée inutilement de manière artificielle.

Don d'organes

- Dans les directives anticipées élargies, on peut indiquer si l'on approuve ou si l'on refuse un prélèvement d'organes après le décès.

Spiritualité/religion

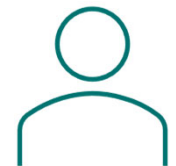
- Accompagnement religieux, spirituel, accompagnement par des proches, des bénévoles

Représentant

- Représentation en cas de perte de discernement
 - Le représentant est autorisé à défendre les intérêts de la personne devenue incapable de discernement en matière médicale selon les directives anticipées, en approuvant ou en refusant les traitements médicaux proposés.

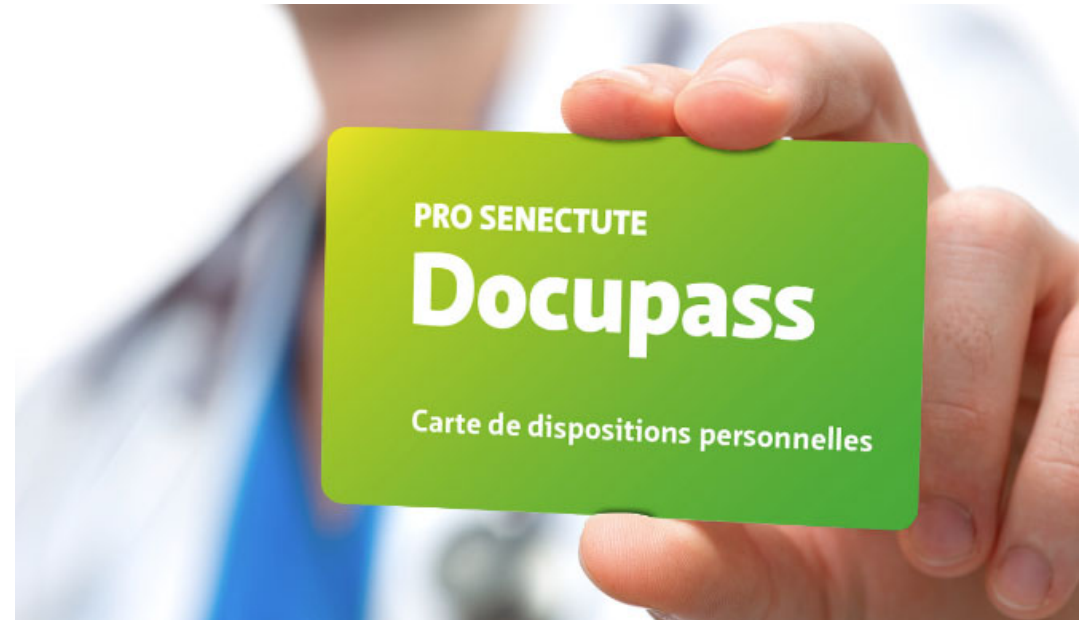
Important:

il faut avoir un entretien approfondi avec le représentant lors de l'établissement et du renouvellement des directives anticipées, afin qu'il sache ce que souhaite l'auteur des directives.



Dépôt

- La loi ne prévoit aucune obligation de dépôt.
- L'auteur peut donc remettre les directives anticipées ou des copies de celles-ci aux personnes de son choix.



Merci pour votre attention !

Contactez nous au besoin

En cas d'urgence : 117

Pour toute autre question : +41 26 347 01 17

Site internet : <https://policefr.ch>

Contact pour brochures : communication.police@fr.ch

Site de prévention : www.skppsc.ch





Conclusion

par Mme Chantal Vasta,
Groupe bénévole de la Veveyse